

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.
1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896):

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares;
5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares;
10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares;
20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

N° 459. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1902.*

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1902.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des services de l'Enregistrement, des Contributions, de la Poste et les agents spéciaux du groupe, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant aux îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa.